

Etats-Unis

d'admiration et d'encouragement aux femmes de l'Amérique du Nord, pour leur infatigable dévouement à la cause de la Croix-Rouge, et leur accorde un vote de remerciements au nom des institutions du continent américain tout entier représenté ici. »

Enfin, par sa 55^{me} et dernière résolution, « la Conférence décide que la troisième Conférence pan-américaine de la Croix-Rouge aura lieu à Rio de Janeiro. Elle sera convoquée par le Secrétariat de la Ligue et la Croix-Rouge brésilienne dans un délai minimum de trois ans, et maximum de cinq ans. »

France

Examen d'État des infirmières.

Le *Bulletin* de la Société française de secours aux blessés militaires du mois de juillet publie, d'après le *Journal officiel* du 24 juin, un arrêté ministériel fixant les conditions d'admission à l'examen d'État d'infirmiers, d'infirmières, de masseurs, etc.

Nous avons demandé à Miss Reimann, secrétaire générale du Conseil international des infirmières, de préciser pour le *Bulletin* la portée de cet arrêté. Par lettre en date du 17 septembre 1926, Miss Reimann nous fait part des remarques suivantes :

« Le décret du 27 juin 1922, amendé par décret du 19 février 1923, créait en France un diplôme d'État pour les infirmières. Ce décret a été voté par la Chambre des députés et ratifié par le Sénat. Les arrêtés ministériels ne sont signés que par le ministre du Travail, de l'Hygiène et de la Prévoyance sociale, et ne passent pas devant le parlement. Ils peuvent être amendés par le ministre,

France

et depuis 1922 un grand nombre d'arrêtés ministériels ont été signés pour régler toute l'application du décret du 27 juin 1922. L'arrêté ministériel du 15 juin 1926 prévoit certaines dispositions pour l'examen d'Etat.

« Les différences principales, pour les examens officiels d'infirmières, entre la France et la plupart des autres pays, qui ont des institutions similaires, sont :

1. En France, les examens écrits ont lieu à des dates différentes dans les villes où se trouvent des Facultés de médecine. Par conséquent, les questions posées pour les examens écrits ne sont pas identiques pour tout le pays, comme c'est le cas dans d'autres Etats, où tous les examens se font simultanément. En France, les questions pour les examens écrits sont déterminées dans chaque ville de Faculté par un jury, désigné par le Conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières.

2. En France, les examinateurs qui font passer les examens ne sont pas rétribués. De ce fait, un grand nombre d'examineurs est nécessaire pour faire passer les examens à des infirmières, étant donné que des personnes occupant des positions en vue ne pourraient donner suffisamment de temps sans rémunération aucune, à moins d'arrangements spéciaux.

« La composition du jury paraît être satisfaisante, parce que, surtout au début, cela donne un certain prestige et poids aux examens lorsqu'ils sont placés sous le contrôle des Facultés de médecine, du fait que leurs professeurs sont toujours représentés dans le jury et que le président du jury est presque toujours le doyen de la Faculté. Actuellement, il n'y a pas en France un très grand nombre d'infirmières ayant la préparation nécessaire pour faire passer des examens. Dans la règle, un tiers des examinateurs sont des infirmières.

France

Pour le moment, il n'est pas possible de déterminer si les épreuves sont plus sévères ou moins sévères que dans d'autres pays, parce que :

1. Les règlements actuels ne sont pour le moment qu'à leur période d'essai ;

2. Seulement un total de vingt-sept examens d'Etat d'hospitalières et dix-huit examens d'infirmières visiteuses de tuberculose ou de l'enfance ont eu lieu en seize villes de France, depuis que la loi sur les infirmières est entrée en vigueur ;

3. Les écoles étant particulièrement désireuses au début de ne pas voir leurs élèves refusées, ne présentent que celles qu'elles estiment prêtes à passer l'examen ».

Italie

Organisation des secours d'urgence de la Croix-Rouge.

La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge fait paraître, de temps à autre, des mémoires dactylographiés sur l'organisation des secours des diverses sociétés nationales. Celui qu'elle vient de consacrer à l'organisation des secours d'urgence de la Croix-Rouge italienne est en tous points remarquable. Daté de Rome, le 18 juin 1925, il gardera longtemps encore son actualité, la Croix-Rouge italienne étant certainement une des sociétés les mieux organisées sous ce rapport.

Ce document, rédigé par le général Dr C. Baduel, directeur général de la Croix-Rouge italienne, édité en français et en espagnol, ne compte pas moins de 50 pages. Abondamment illustré, il contient les chapitres suivants :